



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 13 mars 2024

Procès-Verbal N°35

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°27967029 : U.S. CASTANEENNE 1 (510389) / CANET ROUSSILLON F.C. 1 (550123) du 09.03.2024 – Coupe Occitanie U19

Réserve du club de CANET ROUSSILLON F.C. 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'U.S. CASTANEENNE 1, au motif que des joueurs du club de l'U.S. CASTANEENNE seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 11 mars 2024, par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur BONICATTO Camille, licence n°2546318847 (Libre /U19), a pris part à la rencontre litigieuse en qualité de joueur n°8 ;
- ce dernier a également participé à la rencontre opposant l'U.S. CASTANEENNE au club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (rencontre n° 26187617), comptant pour le championnat de Régional 2, en date du 03.03.2024 ;
- les joueurs BARRE Matteo, licence n°2547111679 (Libre/U19), ORAIN Mathis licence n°2546042538 (Libre /U19), ont pris part à la rencontre litigieuse en qualité de joueur N°7 et n°11 ;
- ces dernier ont également participé à la rencontre opposant l'U.S. CASTANEENNE au club de l'UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (rencontre n° 25992949), comptant pour le championnat de Régional 3, en date du 02.03.2024 ;

Au regard de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., aucune infraction ne peut être imputée au club de l'U.S. CASTANEENNE dès lors que les trois joueurs cités supra, en participant aux dernières rencontres de leur club avec les équipes Senior de Régional 2 et Régional 3, redescendent dans une équipe de leur catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RÉSERVE du club CANET ROUSSILLON F.C. 1 : NON-FONDÉE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26054949 : F.C. THONGUE ET LIBRON 1 (582745) / A.S. LATTOISE 2 (520344) du 10.03.2024 – Regional 2 Fem (Poule A)

Réserve du club F.C. THONGUE ET LIBRON 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de l'A.S. LATTOISE 2, au motif que des joueuses du club de l'A.S. LATTOISE seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 11 mars 2024, par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- les joueuses FUNDU Treçy, licence n° 9603576171 et CHAVE Maelle, licence n° 2546130364, ont pris part à la rencontre litigieuse ;
- ces dernières ont participé à la rencontre opposant l'A.S. LATTOISE au club de GRENOBLE FOOT 38 (rencontre n°25945765), comptant pour le championnat national de D3 féminine, en date du 03.03.2024.

La Commission rappelle que pour l'application de l'article 167, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle une joueuse peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

En l'espèce, les joueuses citées supra, ont participé avec une équipe hiérarchiquement supérieure en étant inscrite sur la dernière rencontre de D3 féminine qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RÉSERVE du club F.C. THONGUE ET LIBRON 1 : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe de l'A.S. LATTOISE 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de l'A.S. LATTOISE (520344) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club l'A.S. LATTOISE (520344).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26035346 : MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2 (514451) / U.S. CASTELGINEST 1 (523353) du 02.03.2024 – Régional 3 (Poule F)

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I de la rencontre n°26035346, et constate l'absence du joueur n°5 du club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2, sur la feuille de match.

Une demande d'observation dans le cadre du litige a été communiquée par courriel aux deux clubs en présence ainsi qu'à l'arbitre central en date du 04.03.2024, qui ont formulé leurs observations entre le 04.03.2024 et le 06.03.2024.

La Commission jugeant en premier en ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] ».

L'article 139 bis des Règlements généraux de la F.F.F. dispose notamment que « [...] Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »

L'article 140 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose notamment que « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- sur la FMI, l'équipe du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, n'est composée que de 13 joueurs numérotés de 1 à 14, alors que 11 titulaires et 3 remplaçants ont participé effectivement à la rencontre.

L'arbitre de la rencontre, indique dans son rapport d'après-match que :

- 14 joueurs de MONTAUBAN ont pris part à la rencontre (11 titulaires et 3 remplaçants) ;
- 14 joueurs de chaque équipe étaient inscrits sur la FMI avant la rencontre ;
- lors du contrôle des licences, un joueur s'est bien présenté pour le club de MONTAUBAN (numéro 5), il ne dispose pas de son identité ;
- le capitaine et le club de CASTELGINEST n'ont relevé aucune anomalie lors du contrôle des licences avant la rencontre ;
- 14 joueurs (pour chaque équipe) étaient inscrits sur la FMI après la rencontre ;
- ils n'ont (avec ses 2 arbitres assistants) remarqué aucune difficulté ou anomalie particulière avec la FMI sur cette rencontre ;
- monsieur CASTELA Geoffrey, joueur de MONTAUBAN était bien présent, titulaire et buteur de la rencontre (joueur non inscrit sur la FMI).

Le club de l'U.S. CASTELGINEST (523353), indique que :

- l'éducateur et le capitaine confirment la présence du joueur n°5 sur le terrain et ce joueur était le capitaine de l'équipe de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2 ;
- lors de la vérification des licences c'était bien le joueur n°5 du club recevant qui était le capitaine et non le joueur n°6 comme indiqué sur la feuille de match ;
- le club confirme la présence de 14 joueurs de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE.

Le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), indique que :

- les modifications constatées sur la feuille de match, en l'occurrence disparition complète d'une ligne (la 5) ;
- la modification de nom des joueurs sur les lignes suivantes avec suppression totale du nom d'un de ces joueurs, ne peuvent résulter que d'une fausse manœuvre d'une personne habilitée à modifier la tablette parmi les officiels ou, plus vraisemblablement d'un dysfonctionnement technique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26054948 : A.S. LATTOISE 2 (520344) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du 03.03.2024 – Regional 2 Fem (Poule A)

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 45^{ème} minute au motif que l'équipe recevant était réduite à moins de huit (8) joueuses.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- SANCTIONNE l'équipe de l'A.S. LATTOISE 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe l'O. ALES EN CEVENNES 1

- INFLIGE une amende de 50 euros au club de l'A.S. LATTOISE 2 (520344) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que l'article **100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Oppositions en cours de traitement

La Commission, après avoir pris connaissances des oppositions formulées par les clubs et après leurs avoir transmis une demande d'observation permettant de justifier le bien-fondé de leurs oppositions, constate que certaines demandes d'observations demeurent sans réponse.

La Commission, à la lumière des éléments en sa possession et en l'absence d'éléments probants transmis par les clubs quittés, décide que :

Dossier n° CRRM-2324 OPP.097 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ADAMOIS O. (540630)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié WANOU Kylian (2546062698)

Dossier n° CRRM-2324 OPP.098 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ENT.S. MAMETZ (525819)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié COLIN Jeremy (1485327351)

CRRM-2324-OPP.086

R.C. VEDASIEN (514400) / SAHELI Amir (9603680763) / OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614)

ERRATUM, reprise du dossier CRRM-2324 OPP.086 du PV N°34 du 07.03.2024

La Commission,

Après avoir réceptionné le courriel du club R.C. VEDASIEN, la Commission constate qu'une erreur a été faite, puisque le club RC VEDASIEN, s'était opposé au départ du joueur SAHELI Amir (9603680763), en invoquant l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Considérant ce qui suit,

Le service juridique en date du 20 décembre 2023, a adressé une demande d'observation au club R.C. VEDASIEN, afin d'obtenir des éléments concernant l'opposition effectué sur la licence du joueur SAHELI Amir (9603680763).

Le même jour, le club R.C. VEDASIEN (514400), indique dans ses observations s'être opposé au départ du joueur au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., cité infra.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., dispose que : « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.* »

En l'espèce, il apparaît que le club OLYMPIQUE VEDASIEN, pour la saison 2023-2024, a réalisé les demandes de changement de club suivantes, pour des licenciés issus du club R.C. VEDASIEN,

- ▲ SABATELLI Alessandro (2547538504), Libre / U16
- ▲ NOOR COROUGE Mikael (2547360100), Libre / U16
- ▲ BOISSEAU Tom (9603416810), Libre / U16
- ▲ BOISSEAU Louis (9603416810), Libre / U16
- ▲ CROUZET Yanis (2547437000), Libre / U16
- ▲ LECLERC Ylann (2547027037), Libre / U16
- ▲ ENNAJJARI Adam (9603601907), Libre / U13

- ▲ REQUIRAND Ronan (9604306487), Libre / U16
- ▲ SANDERS Robin (9603935733), Libre / U16
- ▲ PILON Evan (2547017166), Libre / U16
- ▲ CHAANOUN Walid (9602906645), Libre / U13
- ▲ ATIRAN Ilyane (9602847257), Libre / U12.
- ▲ SAHELI Amir (9603680763), Libre / U10.

Dans ce cadre, le club R.C. VEDASIEN, après avoir accepté les départs des deux premiers licenciés pour lesquels le club OLYMPIQUE VEDASIEN avait saisi une demande de changement de club, à savoir messieurs SABATELLI Alessandro et NOOR COROUGE Mikael, ce dernier a refusé de donner son accord au changement de club pour les autres demandes saisies par le club en question, sur le fondement de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ANNULE** l'amende de 35 euros infligée au club RC VEDASIEN (514400), lors de la séance du 07.03.2024, pour absence de réponse.
- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté RC VEDASIEN (514400).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le licencié SAHELI Amir (9603680763) auprès du club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.045

ST.O. AIMARGUES (503353) / SADEKI Yanis (2545367529)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. AIMARGUES, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : SADEKI Yanis, licence n°2545367529 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que : « 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la demande d'accord au changement de club du joueur SADEKI Yanis a été faite par le club d'accueil en date du 01.02.2024 ;
- le club quitté par le joueur a donné son accord au changement de club en date du 14.02.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST.O. AIMARGUES (503353).

Dossier n° CRRM-2324-REQ.046

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / ATMANI Islam (2545923772)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement sur la licence du joueur, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : ATMANI Islam, licence n°2545923772 (Futsal / Senior).

Considérant ce qui suit,

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que : « 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la demande d'accord au changement de club pour le joueur ATMANI Islam, a été faite par le club d'accueil en date du 31.01.2024 ;
- l'accord au changement de club du joueur a été donné le même jour par son club quitté ;
- le club d'accueil a saisi une demande de licence pour ce joueur en date du 07.02.2024 ;
- la pièce « bordereau de licence » bien qu'il soit indiqué que l'examen médical a été effectué le 25.01.2024 par le joueur, et que le club et le licencié ont signé le bordereau en date du 31.01.2024, cette a été transmise le 15.02.2024, soit en dehors du délai de 4 jours calendaires, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.060

F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / BES Sarah (2546404989)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, demandant la suppression du cachet de restriction de participation (article 152.4), pour la joueuse BES Sarah licence n°2546404989 (Libre / Senior U20 F), ayant signée sa licence après le 31.01.2024, pour évoluer en championnat Senior F (Régional 2).

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements généraux de la F.F.F., précise que : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.*

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., indique que : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule). »

La licence de la joueuse BES Sarah a été enregistrée pour son nouveau club en date du 08.03.2024. Il apparaît que le District de l'Aude, propose des compétitions Féminine à 8 mais aucune pratique de Football Féminin à 11, dès lors, la joueuse BES Sarah sera autorisée à évoluer que dans les compétitions de dernière division régionale, au regard de l'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., à savoir, en championnat Régional 2 Senior F., en l'absence de compétition départementale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- SUPPRIME le cachet « Restriction de participation art. 152.4 » sur la licence de la joueuse BES Sarah (2546404989), à compter du 13.03.2024.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

